



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 34

15 février 2017

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous reprenons en bref les conclusions de Madame l'Avocat Général SHARPSTON dans l'affaire BOUGNAOUI (pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne).

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

Conclusions de l'Avocat Général SHARPSTON du 13 juillet 2016, C.J.U.E., Aff. n° C-188/15 ; ECLI :EU :C :2016 :553

Commentaire des conclusions de Madame l'Avocat Général SHARPSTON (BOUGNAOUI et ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ADDH) c/ MICROPOLE S.A.), C.J.U.E., 13 juillet 2016, Aff. n° C-188/15 (ECLI:EU:C:2016:553)

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

C. trav. Bruxelles, 4 août 2016, R.G. 2014/AB/763¹

La sanction de l'irrégularité de la preuve est son inadmissibilité. L'employeur ne peut être autorisé à porter atteinte au droit fondamental à la protection de la vie privée et à violer des dispositions sanctionnées pénalement et qui encadrent le contrôle des données de communications électroniques à l'effet d'établir un motif grave, même non-constitutif d'une infraction pénale.

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2015 qui a conclu à l'obligation pour le juge national d'écarter les éléments de preuve obtenus de manière irrégulière a une portée qui va au-delà de la seule sphère fiscale et déborde également sur la jurisprudence pénale « Antigone », vu qu'il réaffirme le principe de la stricte légalité de la preuve et l'écartement de la preuve recueillie irrégulièrement.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Identification de l'employeur](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} septembre 2016, R.G. 2015/AB/469 (NL)²

Dès lors qu'une société est en mesure de donner des instructions au personnel d'une autre en vue d'effectuer des prestations de travail pour son compte, le paiement d'une indemnité à ce personnel peut être intervenu dans le cadre d'un contrat de travail dès lors que les composantes de celui-ci sont réunies.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Vie privée au travail et protection des communications électroniques](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un lien de subordination peut-il exister avec un second employeur ?](#)

En conséquence, les cotisations de sécurité sociale seront dues. Le fait que ce travailleur était employé dans une autre société ne fait donc pas obstacle à ce qu'il ait également pu avoir cette qualité pour celle-ci, aucune disposition légale n'interdisant d'être au service de plusieurs employeurs en même temps.

3.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Pouvoir disciplinaire](#)

Cass., 10 octobre 2016, S.14.0074.N

Le pouvoir d'autorité, inhérent au contrat de travail, est le fondement du pouvoir disciplinaire de l'employeur. La constatation que l'une des parties à la relation de travail dispose du pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires au co-contractant exclut qu'il puisse s'agir d'une relation de travail indépendante, à moins que ce droit ne soit inhérent à l'exercice de la profession et soit imposé par ou en vertu de la loi.

4.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Convention d'immersion professionnelle](#)

C . trav. Mons, 8 septembre 2016, R.G. 2015/AM/214³

Lorsque le stage n'est pas rémunéré, il n'y a pas lieu à déclaration à l'O.N.S.S. Dans le cas contraire, il faut examiner la nature de la relation de travail. Dans la mesure où celle-ci porte sur l'acquisition d'une expérience pratique dans le cadre d'une formation, il n'y a pas d'assujettissement à la sécurité sociale. Il appartient à l'O.N.S.S. de prouver l'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et le stagiaire. L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production de la preuve doit être retenu(e) au détriment de celui qui a la charge de celle-ci.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109](#)

Trib. trav. du Hainaut (div. La Louvière), 9 septembre 2016, R.G. 15/978/A⁴

Dans le cadre du contrôle du motif du licenciement tel qu'organisé par la C.C.T. n° 109, trois hypothèses peuvent se présenter, ayant une incidence sur les règles en matière de charge de la preuve, étant (i) celle où l'employeur a communiqué les motifs de licenciement, (ii) celle où il ne l'a pas fait alors que le travailleur a demandé cette communication et (iii) celle où le travailleur n'a pas fait la demande.

Dans la première hypothèse, l'employeur doit apporter la preuve du motif avancé et le travailleur peut apporter la preuve que celui-ci ne constitue pas la véritable cause du licenciement. Si par contre les motifs n'ont pas été donnés alors qu'ils ont été demandés, l'employeur devra prouver les motifs et également établir qu'ils ne sont pas manifestement déraisonnables. S'ils n'ont pas été demandés, le travailleur doit

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations de sécurité sociale : toute lettre recommandée de l'O.N.S.S. interrompt-elle la prescription ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement manifestement déraisonnable : contrôle judiciaire.](#)

prouver le motif du licenciement et établir les éléments qui indiquent que celui-ci est manifestement déraisonnable.

Quant au motif lui-même, est jugée manifestement déraisonnable en l'espèce la rupture qui intervient lorsque le travailleur tente de s'expliquer sur des griefs formulés contre lui.

6.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Délai > Récupération d'indu \(par l'employeur\)](#)

Cass., 10 octobre 2016, S.14.0061.N

L'action fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 C.C. tendant au remboursement par le travailleur de montants payés indûment par l'employeur n'est pas une action née du contrat de travail et est soumise à la prescription ordinaire.

7.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 25 octobre 2016, R.G. 2015/AN/15

La Cour de Justice de l'Union européenne admet qu'il y a transfert conventionnel dans tous les cas de changement, dans le cadre de relations contractuelles, de la personne physique ou morale responsable de l'exploitation de l'entreprise qui contracte les obligations d'employeur vis-à-vis des employés de celle-ci, l'objectif étant la protection des travailleurs à l'occasion du transfert. Il y a caractère conventionnel quelles que soient la forme et la nature de la convention en cause et même en l'absence de lien conventionnel direct entre cédant et cessionnaire. Le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert au sens de la directive est de savoir si l'entité économique conserve son identité.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travailleurs frontaliers](#)

C.J.U.E., 15 décembre 2016, Aff. n° C-401/15 à C-403/15 (DEPESME et alii c/ MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE)

Par enfant de travailleur frontalier pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à l'article 7, § 2, du Règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union – avantages parmi lesquels peut être inscrit le financement des études accordé par un Etat membre aux enfants des travailleurs exerçant ou ayant exercé leur activité dans cet Etat –, il faut entendre non seulement celui qui a un lien de filiation avec le travailleur, mais aussi l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré de celui-ci lorsqu'il pourvoit à l'entretien de cet enfant. Il s'agit d'examiner une situation de fait, qu'il appartient à l'administration ainsi qu'aux juridictions nationales de vérifier. Il n'est pas nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de la contribution en cause ni d'en chiffrer l'ampleur exacte.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

C.J.U.E., 6 octobre 2016, Aff. C-466/15 (ADRIEN E.A. c/ PREMIER MINISTRE E.A)⁵

La notion d'entrave à la libre circulation est encadrée par l'article 45 TFUE. La réglementation nationale ne peut désavantager le travailleur qui exerce sa liberté de circulation par rapport à celui qui ne l'exerce pas. Un des soutènements de la règle est que le droit européen ne peut conduire purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus. Constitue une entrave une mesure qui a pour effet de faire perdre au travailleur, par suite de l'exercice du droit à la libre circulation, des avantages de sécurité sociale (en l'occurrence pension de retraite) assurés par la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ceux-ci sont la contrepartie de cotisations versées.

10.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Types particuliers de personnel > Personnel d'ambassade > Personnel de service](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 7 septembre 2016, R.G. 2012/1.139/A⁶

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques dispose en son article 33 (§§ 1^{er} et 4) que l'agent diplomatique est exempt des dispositions en matière de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire, exemption qui n'exclut cependant pas que les parties puissent y déroger.

En vertu de l'article 37, § 3, de la Convention, les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui n'ont pas leur résidence permanente dans celui-ci bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, de même que de l'exemption prévue ci-dessus.

Au sens de la Convention, les résidents permanents sont ceux qui sont titulaires d'un titre de séjour ordinaire, tandis que les titulaires d'une carte de séjour spéciale délivrée dans le cadre d'un statut privilégié constituent une autre catégorie. Il y a en effet lieu de favoriser le maintien du lien avec le système légal de l'Etat accréditant vu l'intérêt limité d'appliquer la législation de l'Etat accréditaire à du personnel caractérisé par une mobilité territoriale.

11.

[Accidents du travail* > Immunités > Conditions](#)

C. const., 24 novembre 2016, n° 149/2016

L'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, d), de la loi du 10 avril 1971 permettant l'intentement d'une action en justice conformément aux règles de la responsabilité civile contre l'employeur qui a méconnu gravement ses obligations en matière de bien-être et exposé les travailleurs au risque d'accident du travail alors que l'inspection sociale compétente lui a fait les notifications écrites reprises à la disposition (dans sa version

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Liberté de circulation et notion d'entrave au sens du TFUE](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel d'ambassade et sécurité sociale](#).

applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale) est annulé (avec renvoi à C. const., 21 mai 2015, n° 62/2015).

12.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Procédure](#)

Cass., 5 septembre 2016, n° S.16.0004.F⁷

L'article 59sexies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 concerne le troisième entretien d'évaluation des efforts fournis par le chômeur et plus particulièrement l'hypothèse dans laquelle il justifie de son absence à la (ou aux) convocation(s) de l'ONEm par une incapacité de travail et où il doit être à nouveau convoqué « *lorsque le motif admis comme justification de l'absence a cessé d'exister* ». Il ne résulte pas de la réglementation (étant l'ensemble des dispositions reproduites par la Cour dans l'arrêt) que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à cet alinéa ne puisse viser dans sa convocation le jour ouvrable suivant le jour ou la période où surviendrait une nouvelle maladie éventuelle.

13.

[Chômage > Procédure judiciaire > Contrôle de la légalité des A.R.](#)

C. trav. Bruxelles, 15 décembre 2016, R.G. 2014/AB/218 (NL)

Le juge qui a constaté qu'un arrêté royal présente un vide au regard des articles 10 et 11 de la Constitution est habilité à mettre fin à la discrimination relevée en étendant l'application dudit arrêté à la situation non couverte, ce sans être tenu d'attendre un texte réparateur ou un nouvel examen par le législateur des intérêts en cause.

14.

[Chômage > Procédure judiciaire > Contrôle de la légalité des A.R.](#)

C. trav. Bruxelles, 14 décembre 2016, R.G. 2015/AB/418

L'article 159 de la Constitution, qui dispose que « *(l)es cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* », leur fait obligation de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Ce contrôle incident de légalité est prévu de manière permanente, y compris lorsque le délai prévu pour introduire un recours direct contre la décision sur laquelle se fonde une décision ultérieure est échu ou lorsque ce recours a été introduit hors délai. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard au principe de la chose (administrative) décidée, lequel n'a, du reste, pas de véritable consistance en droit belge.

Il est, en conséquence, requis même à l'égard des actes qui auraient pu être contestés dans un délai déterminé et qui ne l'ont pas été.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Convocation au 3e entretien d'évaluation](#).

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Revenus autorisés](#)

C. trav. Mons, 23 juin 2016, R.G. 2013/AM/411⁸

Les critères de l'activité accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (qui permettent de déterminer si cette activité conserve le caractère accessoire requis) sont distincts des règles relatives au mode de calcul du montant des allocations prévues à l'article 130, § 2, du même texte (qui concerne le calcul de l'allocation elle-même en cas d'exercice de l'activité accessoire). Pour la qualification d'activité accessoire, c'est le montant brut des revenus générés par l'activité qui doit être pris en considération. En ce qui concerne le montant journalier des allocations qui doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus issus de l'activité accessoire (au-delà du plafond), c'est le revenu net imposable qui doit être pris en compte.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Paiement des cotisations > Intérêts](#)

C. trav. Bruxelles, 9 août 2016, R.G. 2014/AB/878

Au sens de l'article 1256 du Code civil, qui vise l'hypothèse où une quittance ne porte aucune imputation et qui dispose que le paiement doit, dans un tel cas, être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuses que celles qui ne le sont point, il est admis que la notion de « plus grand intérêt » du débiteur vise la dette comportant les intérêts les plus lourds, assortie de garanties, comportant une clause pénale ou exposant le débiteur à une action en résolution. Il n'y a pas de hiérarchie entre la dette n'ayant pas encore été l'objet d'une citation en justice et la dette plus ancienne pour laquelle c'est déjà le cas. L'O.N.S.S. est autorisé, dans une telle hypothèse, à imputer les paiements sur les dettes les plus anciennes.

17.

[Maladie / Invalidité > Sanctions > Non-rétroactivité](#)

C. trav. Bruxelles, 5 octobre 2016, R.G. 2012/AB/1.183

Le texte de l'article 164, alinéa 10, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 a une portée limitée : il ne fait pas obstacle à la régularisation pour l'avenir, mais seulement à celle pour des périodes échues. Le fait que le législateur ait entendu établir une sanction a, par ailleurs, une incidence sur l'application dans le temps de la modification apportée par la loi du 22 décembre 2008. Vu le principe de non-rétroactivité, il faut considérer que la nouvelle sanction ne peut s'appliquer aux fraudes commises avant son entrée en vigueur.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité accessoire exercée pendant le chômage : montants à prendre en compte.](#)

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, R.G. 2015/AB/1.099

Si la réduction d'autonomie telle qu'envisagée par la législation relative aux allocations aux personnes handicapées et la réduction de capacité de gain sont des notions distinctes, il n'en reste pas moins qu'une réduction d'autonomie importante permet de considérer une réduction de la capacité de gain à plus de 66% comme plus que probable.

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Interprétation de la nomenclature](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, R.G. 2013/AB/482 (NL)

À partir du moment où il est fait état, dans la nomenclature, de « blessures à soigner », sans autre description ni précision quant à la portée des termes, il revient au médecin prescripteur et au prestataire de soins d'apprécier si une lésion à laquelle aucun numéro spécifique n'a été attribué entre, on non, dans cette catégorie.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Certificat médical](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} décembre 2016, R.G. 2015/AB/1.099

Un certificat médical ne manque pas de pertinence par le fait qu'il ne se prononce pas explicitement sur le taux de l'incapacité constatée.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Disposition au travail](#)

Cass., 5 septembre 2016, n° S.15.0104.F

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'assuré social doit être disposé à travailler (article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002), à moins que des raisons de santé ou d'équité ne l'en empêchent. L'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit que l'assuré social âgé de moins de 25 ans a droit à un revenu d'intégration aux conditions fixées par la loi s'il ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité. Ces dispositions ne limitent pas les études susceptibles de constituer des raisons d'équité empêchant l'assuré social de travailler, ou d'être disposé à le faire, à celles qui sont visées par l'article 11, § 2, a), de la loi ou auxquelles l'étudiant se consacre « à temps plein ».

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 11 octobre 2016, R.G. 16/444/A

Il doit y avoir une prolongation automatique de l'aide matérielle dans l'hypothèse où des demandeurs d'asile ont reçu une décision négative impliquant qu'ils n'ont plus droit à une telle aide en leur qualité de demandeurs d'asile mais qu'ils peuvent prétendre à la prolongation de celle-ci en leur qualité de parents d'un enfant mineur d'âge.

La désignation d'un centre de retour situé en Flandre ne respecte pas les droits fondamentaux des enfants mineurs qui poursuivent leur scolarité en français depuis plusieurs années et auxquels la possibilité de la poursuivre doit être accordée.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement mixte](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 2 novembre 2016, R.G. 2016/AL/199

Une décision avant-dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Le jugement qui, avant d'ordonner une expertise et de condamner provisoirement sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire le défendeur (appelant), en l'occurrence un C.P.A.S., au paiement d'une prestation (aide sociale), a déclaré le recours recevable est un jugement mixte et peut faire l'objet d'un appel immédiat.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Emploi des langues > Demande de changement de langue](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles (Prés.), 13 octobre 2016, R.G. 16/8.099/A

Le juge saisi d'une demande de renvoi ou de changement de langue formée sur la base de l'article 4 § 2, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 (défendeur domicilié dans l'agglomération bruxelloise ou dans une des six communes de la périphérie) n'a aucun pouvoir d'apprécier si la partie qui demande ce changement de langue a une connaissance suffisante de la langue de la procédure. Ce texte déroge à la règle de principe prévue à l'article 4, § 2, alinéa 2, et qui se retrouve également mentionnée à l'article 4, § 2bis, lorsque la demande de changement de langue émane d'une autorité administrative.

Le juge doit faire droit à cette demande sauf dans deux cas : (i) la demande est contraire à la langue de la majorité des pièces du dossier ou (ii) la demande est contraire à la langue de la relation de travail.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).